

GE_GERICHTE ACPR/501/2025 vom 28. April 2025

GE Cour de justice, 2025-04-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_501_2025

FR: GE_GERICHTE ACPR/501/2025 du 28 avril 2025

IT: GE_GERICHTE ACPR/501/2025 del 28 aprile 2025

Erwägungen

E. 1

Le recours a été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) et concerne une décision sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP).

E. 2.1

Dans la mesure où le recourant a retiré sa plainte à l'encontre de l'un des deux prévenus, il convient d'examiner s'il dispose encore de la qualité de partie plaignante et, partant, s'il est légitimé à recourir contre l'ordonnance querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2.2

À teneur de l'art. 118 al. 1 CPP, on entend par partie plaignante le lésé qui déclare expressément vouloir participer à la procédure pénale comme demandeur au pénal ou au civil. Une plainte pénale équivaut à une telle déclaration (al. 2).

- 6/11 - P/9253/2018 2.3.1. L'ayant droit peut retirer sa plainte tant que le jugement de deuxième instance cantonale n'a pas été prononcé (art. 33 al. 1 CP). Le retrait de la plainte est irrévocable et définitif. En vertu de la règle de l'indivisibilité (art. 32 CP), le retrait de la plainte à l'égard d'un des prévenus profite à tous les autres (art. 33 al. 3 CP). Il a pour conséquence l'extinction de l'action pénale. 2.3.2. Les art. 30 à 33 CP, et partant le principe de l'indivisibilité de la poursuite pénale, ne s'appliquent toutefois qu'aux infractions punissables sur plainte préalable du lésé (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER (éds), *Strafprozessordnung / Jugendstrafprozessordnung*, Basler Kommentar StPO/JStPO, 3ème éd., Bâle 2023, n. 24 avant l'art. 30; cf. aussi ATF 143 IV 104 consid. 5.1 à 5.3 ; ACPR/399/2022 du

E. 2.4

En l'espèce, l'infraction de dénonciation calomnieuse, objet de la présente procédure, se poursuit d'office (art. 303 ch. 1 CP). Il s'ensuit que le retrait de la plainte à l'égard de E_____ – qui ne profite pas à B_____ – n'emporte nullement l'extinction de l'action publique, mais vaut uniquement renonciation du recourant à se constituer partie plaignante à l'égard de E_____, conformément à l'art. 120 CPP. Puisque la règle de l'indivisibilité ne s'applique pas au retrait de constitution de partie plaignante, le recourant – qui a maintenu sa plainte à l'égard de la mise en cause et n'a pas renoncé à ses droits procéduraux – conserve un intérêt juridiquement protégé à l'annulation de la décision querellée. Son recours est par conséquent recevable. 3. La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP).

- 7/11 - P/9253/2018 Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent. 4. Après avoir ordonné la suspension de l'instruction puis repris celle-ci, le Ministère public a rendu une ordonnance de non-entrée en matière, et non une ordonnance de classement. Dans la mesure où ce grief n'a pas été soulevé dans le cadre du présent recours (art. 385 al. 1 let. a CPP), la pertinence de ce choix ne sera pas examinée. 5. Le recourant déplore une constatation incomplète, voire erronée des faits. Dès lors que la Chambre de céans jouit d'un plein pouvoir de cognition en droit et en fait (art. 393 al. 2 CPP; arrêt du Tribunal fédéral 6B_808/2022 du 8 mai 2023 consid. 1.4), les éventuelles constatations incomplètes ou erronées auront été corrigées dans l'état de fait établi ci-devant. 6. Le recourant reproche au Ministère public de ne pas être entré en matière sur sa plainte visant B_____. 6.1. Selon l'art. 310 al. 1 CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis (let. a) ou qu'il existe des empêchements de procéder (let. b). Conformément à cette disposition, la non-entrée en matière est justifiée lorsque la situation est claire sur le plan factuel et juridique. Tel est le cas lorsque les faits visés ne sont manifestement pas punissables, faute, de manière certaine, de réaliser les éléments constitutifs d'une infraction, ou encore lorsque les conditions à l'ouverture de l'action pénale font clairement défaut. Au stade de la non-entrée en matière, on ne peut admettre que les éléments constitutifs d'une infraction ne sont manifestement pas réalisés que lorsqu'il n'existe pas de soupçon suffisant conduisant à considérer un comportement punissable ou lorsqu'un éventuel soupçon initial s'est entièrement dissipé. En revanche, si le rapport de police, la dénonciation ou les propres constatations du ministère public amènent à retenir l'existence d'un soupçon suffisant, il incombe en principe à ce dernier d'ouvrir une instruction (art. 309 al. 1 let. a CPP). Cela implique que les indices de la commission d'une infraction soient importants et de nature concrète, ce qui n'est pas le cas de rumeurs ou de suppositions. Le soupçon initial doit reposer sur une base factuelle plausible, laissant apparaître la possibilité concrète qu'une infraction ait été commise (ATF 141 IV 87 consid. 1.3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_196/2020 du 14 octobre 2020 consid. 3.1). Dans le doute, lorsque les conditions d'une non-entrée en matière ne sont pas réalisées avec une certitude absolue, l'instruction doit être ouverte (arrêt 6B_196/2020 précité ; ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 ; ATF 138 IV 86 consid. 4.1 ; ATF 137 IV 219 consid. 7).

- 8/11 - P/9253/2018 6.2. L'art. 303 ch. 1 CP réprime notamment du chef de dénonciation calomnieuse quiconque dénonce à l'autorité, comme auteur d'un crime ou d'un délit, une personne qu'il sait innocente, en vue de faire ouvrir contre elle une poursuite pénale. Sur le plan objectif, une dénonciation calomnieuse est composée de deux éléments, soit qu'une dénonciation soit faite et qu'elle fasse porter l'accusation sur une personne innocente. La dénonciation n'est calomnieuse que si la personne mise en cause est innocente, en ce sens qu'elle n'a pas commis les faits qui lui sont faussement imputés, soit parce que ceux-ci ne se sont pas produits, soit parce qu'elle n'en est pas l'auteur. Est "innocent" celui qui a été libéré par un jugement d'acquiescement ou par le prononcé d'un classement. Le juge de la dénonciation calomnieuse est, sauf faits ou moyens de preuve nouveaux, lié par une telle décision (ATF 136 IV 170 consid. 2.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B_483/2020 du 13 octobre 2020 consid. 1.1.1.). Une dénonciation pénale n'est pas punissable du seul fait que la procédure pénale ouverte consécutivement à la dénonciation est classée. L'infraction n'est réalisée que si l'innocence de la personne dénoncée a été constatée dans une procédure précédente (ATF 136 IV 170 consid. 2.2). Sur le plan subjectif, l'auteur doit savoir que la

personne qu'il dénonce est innocente. Il ne suffit donc pas qu'il ait conscience que ses allégations pourraient être fausses. Il doit savoir que son affirmation est inexacte. Aussi, le dol éventuel ne suffit pas (ATF 136 IV 170 consid. 2.1 p. 176). En outre, seul l'auteur qui agit dans un dessein particulier – à savoir en vue de faire ouvrir une poursuite pénale – peut se rendre coupable de dénonciation calomnieuse. Cet article consacre ainsi une infraction subjectivement spéciale (A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ (éds), Commentaire romand, Code pénal II, vol. II, Partie spéciale : art. 111-392 CP, Bâle 2017, n. 19 ad art. 303). 6.3. En l'espèce, le recourant considère avoir été victime d'une dénonciation calomnieuse, estimant que la mise en cause avait déposé plainte contre lui alors qu'elle le savait innocent. Force est cependant de constater que rien au dossier ne permet d'établir que la mise en cause aurait eu l'intention de faire ouvrir injustement une procédure pénale contre le recourant, ni qu'elle aurait connu la fausseté de ses allégations. En effet, il ressort du dossier que cette dernière a déposé plainte à la suite de propos troublants tenus par son enfant à son époux, lesquels incriminaient le recourant. Par ailleurs, il apparaît qu'elle a pris le temps de la réflexion avant de déposer plainte – ayant d'abord envisagé de faire appel à un psychiatre – et qu'elle s'est contentée de rapporter fidèlement les déclarations dont elle avait eu connaissance, sans en avoir exagéré le contenu. Pour le surplus, ce n'est qu'après avoir été informée des déclarations formulées par son enfant lors de son audition EVIG qu'elle a expressément déclaré vouloir déposer plainte contre le recourant. Aucun élément concret ne permet

- 9/11 - P/9253/2018 d'inférer qu'elle aurait été certaine, au moment du dépôt de sa plainte, de l'innocence du recourant, ce dernier n'expliquant d'ailleurs pas pourquoi elle aurait d'emblée dû douter de la crédibilité des déclarations de son époux et de son enfant. Il n'est pas non plus établi que l'enfant aurait tenu des propos mettant en cause son grand-père à la demande ou sur la suggestion de la mise en cause, étant rappelé que les confidences du mineur ont été initialement recueillies par son père. Pour le surplus, et contrairement à ce qui est plaidé par le recourant, la mise en cause n'a pas varié dans ses explications et a encore soutenu, dans sa lettre du 7 février 2025, avoir été de "bonne foi". Les divergences dans ses déclarations, relevées par le Tribunal de police, portaient uniquement sur des éléments périphériques, soit les démarches qu'elle aurait entreprises à la suite des révélations faites par son époux. Ces éléments ne permettent toutefois pas d'établir qu'elle aurait eu l'intention de faire ouvrir injustement une procédure pénale contre le recourant, ni qu'elle aurait connu la fausseté de ses allégations. En définitive, rien ne permet de retenir que la mise en cause aurait été certaine, au moment du dépôt de sa plainte, de l'innocence du recourant, ni qu'elle aurait eu pour unique but de faire, dolosivement, ouvrir une procédure pénale à son encontre. Les actes d'instruction requis, soit l'audition du recourant et celle de la mise en cause, ne seraient pas de nature à modifier les conclusions qui précèdent, dès lors que chacun camperait selon toute vraisemblance sur sa position. L'élément constitutif subjectif de l'infraction de dénonciation calomnieuse (art. 303 ch. 1 CP) faisant manifestement défaut, il n'y a pas lieu d'instruire la présente cause.

E. 7

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 8

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 1'300.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière

pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 10/11 - P/9253/2018

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.